

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
1 2579

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DECEMBRE 2017
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Avenant n°1 à la convention du 30 mars 1992 prise en application de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des Départements concernant les Ecoles Supérieures du Professorat et de l'Education. Commune d'Aix-en-Provence.
Modification de la délibération n°66 du 2 octobre 2015.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Par délibération n° 66 du 2 octobre 2015, la Commission Permanente a approuvé la passation d'un avenant n°1 à la convention du 30 mars 1992 entre le Département des Bouches-du-Rhône et l'Ecole Supérieure du Professorat et de l'Education (anciennement Instituts Universitaires de Formation des Maîtres) portant sur l'ensemble immobilier sis 2 avenue Jules ISAAC à Aix-en-Provence.

Cet avenant n°1 avait pour objet de mettre à jour la convention précitée du 30 mars 1992 précisant les biens mis à disposition de l'Etat et ceux restitués au Département.

Dans ce cadre, la date de restitution des locaux au Département était fixée à compter du 18 janvier 2016.

Or, il s'est avéré que pour des motifs d'ordre technique, cette restitution n'a pas pu intervenir à la date prévue.

De ce fait, la procédure de signature de l'avenant n°1 par l'ensemble des parties n'a pas pu être menée à son terme.

Par ailleurs, l'avenant n°1 prévoyait l'établissement d'un document d'arpentage qui a depuis lors été réalisé.

Au vu de ces éléments, il s'avère nécessaire de modifier les termes de l'avenant n°1 précité tel qu'il a été adopté à la commission permanente du 2 octobre 2015.

Ces modifications portent sur les articles 3 et 5 de cet avenant dont la nouvelle rédaction pourrait être la suivante :

-article 3 : un document d'arpentage a été réalisé à la diligence et aux frais du Département pour établir les surfaces cadastrales issues de la division de la parcelle AY 149.

-article 5 : le présent avenant n°1 prend effet à compter de la date de signature par les parties. Un procès-verbal de restitution sera établi par l'Etat et interviendra en même temps que la remise des clés.

Le présent avenant n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL